

application de cette entente ainsi que de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement et de toute entente complémentaire aux mêmes fins;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées à la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

QUE le présent décret ait effet au 1^{er} avril 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57385

Gouvernement du Québec

Décret 300-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT l'approbation du budget et des modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2012-2013

ATTENDU QUE la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (2011, c. 18) a été sanctionnée le 13 juin 2011;

ATTENDU QUE l'article 331 de cette loi prévoit que ses dispositions entrent en vigueur le 13 juin 2011, à l'exception notamment des articles 89 à 315, qui, à l'exception du paragraphe 2^o de l'article 195 et des paragraphes 2^o et 4^o de l'article 261, entreront en vigueur le 1^{er} avril 2012;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3), modifié par le paragraphe 1^o de l'article 164 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord, prévoit que les sommes requises pour le fonctionnement du Tribunal administratif du Québec sont portées au débit du fonds du Tribunal;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, modifié par les paragraphes 2^o et 3 de l'article 164 de cette loi, le fonds du Tribunal est constitué :

— des sommes virées par le ministre de la Justice et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale;

— des sommes versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, la Régie des rentes du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec ainsi que des sommes virées par le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1); le montant et les modalités de versement ou de virement sont déterminés, pour chacun, par le gouvernement;

— des sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal;

— des sommes virées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) ;

ATTENDU QUE l'article 94 de la Loi sur la justice administrative, modifié par l'article 163 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord, prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement et que ces prévisions, approuvées par le gouvernement, sont transmises au ministre des Finances, qui intègre les éléments relatifs au fonds du Tribunal au budget des fonds spéciaux;

ATTENDU QUE le budget de dépenses requis pour les opérations du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2012-2013 a été évalué à 32 366 107 \$ et à 1 165 685 \$ pour le budget d'investissements;

ATTENDU QUE les sommes requises par le Tribunal administratif du Québec pour financer les dépenses s'élèvent à 30 742 700 \$ déduction faite de l'appropriation du surplus, des revenus autonomes et des amortissements des actifs acquis entre le 1^{er} avril 2004 et le 31 mars 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les sommes que les organismes versent et que les ministres virent au fonds du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le budget du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2012-2013 soit approuvé pour un montant de 33 531 792 \$, soit un budget de dépenses de 32 366 107 \$ et un budget d'investissements de 1 165 685 \$;

QUE pour l'exercice 2012-2013, les sommes requises évaluées à 30 742 700 \$ soient versées ou virées au fonds du Tribunal administratif du Québec selon les modalités suivantes :

QUE pour l'exercice financier 2012-2013, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale vire au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme de 5 156 285 \$, en 12 versements mensuels à compter du 1^{er} avril 2012 et payables le premier de chaque mois, étant entendu que le premier versement est de 429 695 \$ et que les 11 suivants sont de 429 690 \$;

QUE pour l'exercice financier 2012-2013, les organismes suivants versent au fonds du Tribunal administratif du Québec les sommes indiquées :

— Société de l'assurance automobile du Québec (Gestion de l'accès au réseau routier)	720 270 \$
— Société de l'assurance automobile du Québec (Fonds d'assurance)	11 809 585 \$
— Régie des rentes du Québec	1 513 860 \$
— Commission de la santé et de la sécurité du travail	13 200 \$

QUE les sommes requises soient versées par la Société de l'assurance automobile du Québec en 12 versements mensuels à compter du 1^{er} avril 2012 et payables le premier de chaque mois, étant entendu que le premier versement est de 1 044 205 \$ et que les 11 suivants sont de 1 044 150 \$;

QUE les sommes requises soient versées par la Régie des rentes du Québec et la Commission de la santé et de la sécurité du travail en 12 versements mensuels égaux à compter du 1^{er} avril 2012 et payables le premier de chaque mois;

QUE pour l'exercice financier 2012-2013, le ministre de la Justice vire au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme de 11 529 500 \$, selon les modalités suivantes :

— un virement le 1^{er} avril 2012 d'une somme de 2 882 375 \$;

— un virement le 1^{er} juillet 2012 d'une somme de 2 882 375 \$

— un virement le 1^{er} octobre 2012 d'une somme de 2 882 375 \$;

— un virement le 1^{er} janvier 2013 d'une somme de 1 441 188 \$;

— un dernier virement le 1^{er} mars 2013 d'une somme de 1 441 187 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57386

Gouvernement du Québec

Décret 301-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT l'autorisation de verser au Tribunal administratif du Québec une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2011-2012

ATTENDU QUE le Tribunal administratif du Québec institué par la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3), est un organisme extrabudgétaire subventionné;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de cette loi prévoit que les sommes requises pour le fonctionnement du Tribunal administratif du Québec sont prises sur les fonds du Tribunal;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette loi, le fonds du Tribunal est constitué :

— des sommes versées par le ministre de la Justice et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale;

— des sommes versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1), la Régie des rentes du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec, dont le montant et les modalités de versement sont déterminés pour chacun par le gouvernement;

— des sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement;